

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 avril 1981

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles originaires de T'ai-wan

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(81/466/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, le 15 avril 1981, le gouvernement irlandais a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles de la position 64.01 du tarif douanier commun originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant qu'en Irlande l'importation des produits en cause, originaires de T'ai-wan, est soumise à un contingent annuel de 17 000 paires qui est épuisé ;

considérant que les importations en libre pratique réalisées se sont élevées à 21 107 paires, soit à 124,2 % par rapport au contingent et que cela cause de graves difficultés économiques ;

considérant que des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que les importations totales de ce produit originaire de pays tiers ont augmenté de 191 952 paires en 1979 à 336 772 paires au cours des dix premiers mois de 1980 ;

considérant que les importations originaires de la Communauté sont déjà passées de 1 737 734 paires en 1979 à 1 557 370 paires au cours des dix premiers mois de 1980 ;

considérant que les importations de chaussures en question concurrencent directement les chaussures à semelles extérieures en cuir produites en Irlande en constituant pour certains types (les sandales et chaussures légères) un produit de substitution très compétitif ;

considérant qu'il est notoire que le secteur de la chaussure en cuir connaît actuellement de graves difficultés économiques et sociales dans la Communauté ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie de la chaussure en cuir, les informations qu'a reçues la Commission montrent que la production en Irlande a été de 3 818 000 paires au cours des neuf premiers mois de 1979 et de 3 265 000 paires au cours des neuf premiers mois de 1980 ; que sa part du marché intérieur a diminué de 52 % en 1973 à 16 % en 1980 et que la consommation a été de 9 795 000 paires en 1979 et de 9 161 000 paires en 1980 ;

considérant qu'en Irlande depuis le début de l'année il a été réalisé des importations de chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles, originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que les prix intérieurs sont déprimés et ne permettent pas un bénéfice raisonnable ;

considérant que l'industrie en cause a par conséquent subi une réduction de ses bénéfices ;

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

considérant que dans le secteur de la chaussure le personnel a été affecté par des licenciements et que les cas de réduction d'horaires ont augmenté considérablement ;

considérant qu'une évolution incontrôlée de ces importations risque d'aggraver les difficultés économiques pour le secteur industriel sus-indiqué ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-après originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels des demandes de titre

d'importation ont été déposées après la date d'adoption de la présente décision.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
64.01 (codes Nimex : 64.01-21, 25, 29, 61, 63, 65, 69)	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1981.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1981.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Vice-président